

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 198-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.779

Déposée le: 13.08.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Discrimination à l'Office de la culture ?

L'Office de la culture s'est engagé dans une réorganisation se caractérisant par la suppression de sa section francophone des activités culturelles et la création d'une nouvelle section bilingue constituée de quatre unités administratives.

Dans le cadre dudit « statu quo+ », il serait prévu un transfert d'une partie du personnel de l'office au service du Conseil du Jura bernois à La Neuveville, qui deviendra la porte d'entrée francophone de toutes les demandes de subventions émanant du Jura bernois. Les collaborateurs francophones restant à Berne s'occuperaient uniquement de Bienne et des autres francophones du canton.

C'est le statut de ces collaborateurs qui préoccupe l'interpellateur. L'expérience montre en effet que, dans l'administration cantonale, le terme « bilingue » est souvent synonyme « d'alémanique avec maîtrise rudimentaire du français », notamment pour ce qui concerne les compétences attendues des employés.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les responsabilités des quatre unités envisagées feront-elle l'objet d'une mise au concours en bonne et due forme conformément aux dispositions de la loi sur le personnel ou celles-ci ont-elles déjà été virtuellement attribuées ?
2. Quel niveau de maîtrise de la langue française exigera-t-on des collaborateurs nommés à la tête de ces quatre unités ?
3. Est-il exact que seuls les collaborateurs de la section francophone ont aujourd'hui des statuts *ad intérim* ou à durée déterminée ? Dans l'affirmative, pourquoi une telle discrimination envers les francophones ?
4. Les représentants du personnel (syndicats) ont-ils été consultés ?
5. La COFRA a-t-elle été consultée au sujet de cette réorganisation ? Dans l'affirmative, quelle a été son appréciation ?

Motivation de l'urgence :

Compte tenu de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de cette réorganisation, la présente intervention requiert un traitement urgent.